

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2020 Rect.

présenté par

M. Yanno, M. Frogier, M. Bignon, M. Robert et M. Victoria

-----  
**ARTICLE 49**

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« outre-mer »,

insérer les mots :

« et les collectivités en Nouvelle-Calédonie ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, après le mot :

« outre-mer »,

insérer les mots :

« et des collectivités en Nouvelle-Calédonie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas souhaitable qu'il y ait une prise en compte à deux vitesses, sur le territoire de la République française, des préoccupations du Grenelle de l'environnement.

Cet amendement vise donc à s'assurer que la Nouvelle-Calédonie est concernée par les articles du projet de loi dans lesquels est mentionné l'Outre-mer.

En effet, la Nouvelle-Calédonie est une entité particulière de la République citée dans la Constitution et n'est donc pas intégrée dans la mention « collectivités d'Outre-mer. »

---

De par la loi organique statutaire, la compétence en matière d'environnement est essentiellement exercée par les provinces de la Nouvelle-Calédonie d'où le terme de « collectivités en Nouvelle-Calédonie. ».